



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2021-n° 1749

OBJET :
AUTORISATION
UTILISATION DOMAINE
PUBLIC RESIDENCE
CHEMIN VERT DU
21.06.2021 AU 10.09.2021

(AUBEVOYE)

BRANCHEMENT RESEAU
ENEDIS

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu Le Code de La Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande de l'entreprise GRTP 2 Rue des Écoliers 27100 Les Trois Lacs, pour des travaux de branchement au réseau ENEDIS au 4 Résidence du Chemin Vert Quartier Aubevoye 27940 LE VAL D'HAZEY, du 21 juin 2021 au 10 septembre 2021.

Vu la permission de voirie N°74E-07/06/2021 du 7 juin 2021.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise GRTP est autorisée à utiliser le domaine public du 21 juin au 10 septembre 2021 pour le branchement au réseau ENEDIS 4 Résidence du Chemin Vert Quartier Aubevoye.

Article 2 :

Le chantier est balisé au droit des travaux. Une circulation alternée est mise en place par des piquets K10 ou feux tricolores.

Article 3 :

Un dévoiement de piéton est mis en place si nécessaire.

Article 4 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par l'entreprise GRTP durant les travaux, sous le contrôle de la Police Municipale, et devra être enlevée à la fin du chantier pour rétablir la circulation.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 6 :

Les prescriptions de voirie N° 74E-07/06/2021 devront être respectées notamment pour les articles 2, 3 et 4 prescriptions techniques particulières, sécurité et signalisation de chantier, implantation ouverture de chantier et recollement.

Article 7 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux. Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.